

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 594

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\La Rochelle\Envirocat_Atlantique\avis_AE.odt

Poitiers, le 31 mai 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : ENVIROCAT Atlantique
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de méthylate de sodium
Lieu de réalisation : Commune de La Rochelle
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de Charente Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 mai 2012
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation en date du 24 mai 2012
Date de l'avis du Préfet de département : 14 mai 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La société Envirocat Atlantique, filiale des sociétés SISP et Envirocat a été créée afin d'exploiter une unité de fabrication de méthylate de sodium en solution dans le méthanol sur la commune de La Rochelle.

Les installations seront implantées dans la zone industrielle de La Pallice, sur un terrain appartenant à la société Stocks Atlantique, à proximité du dépôt de liquides inflammables SISP classé Seveso seuil bas et dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PICOTY et SDLP.

Le méthylate de sodium est un catalyseur entrant dans la fabrication du biodiesel. Actuellement, seules deux unités de production européennes sont capables de fabriquer ce composé par un procédé utilisant du mercure.

La société Envirocat Atlantique propose de mettre en place un procédé sans utilisation de mercure, basé uniquement sur la réaction du sodium avec le méthanol.

L'unité de production sera constituée :

- d'un réservoir de stockage de sodium de 34 m³,
- de trois réservoirs horizontaux double enveloppe de stockage de méthylate de sodium en solution dans du méthanol de 120 m³ unitaire,
- d'un bâtiment abritant l'unité de fabrication du méthylate de sodium,
- d'un poste de chargement du méthylate de sodium.

Durant une phase transitoire, le méthanol sera amené sur le site par camions. Puis, après construction des réservoirs de stockage de méthanol par la société SISP, le méthanol arrivant par bateau sera stocké par SISP puis acheminé par canalisation dans l'unité de production.

Le site de la société Envirocat Atlantique est compris dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de La Rochelle. La zone UX caractérise la grande partie ouest de la ville composée d'activités industrielles, logistiques et artisanales. Par ailleurs, le terrain concerné se situe à l'intérieur des zones de danger générées par les dépôts pétroliers PICOTY et SDLP.

Les installations se situent à proximité des sites d'intérêt écologiques suivants :

- le site NATURA 2000 « Marais Poitevin », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- le site NATURA 2000 « Pertuis Charentais-Rochelaise » désigné comme ZPS
- le site NATURA 2000 « Pertuis Charentais » désigné comme ZSC
- la réserve naturelle volontaire du marais de Tasdon,
- la réserve naturelle volontaire du marais de Pampin
- plusieurs Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recoupant les précédents sites évoqués.

Les enjeux principaux concernant le dossier sont la maîtrise des risques accidentels générés par l'exploitation, particulièrement compte tenu de son implantation dans un environnement industriel assez fort (présence de plusieurs ICPE dont certaines classées SEVESO) et la maîtrise des rejets vers le milieu naturel.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Par rapport aux différents plans et programmes applicables sur le territoire (plan local d'urbanisme et plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers PICOTY et SDLP), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Les impacts analysés sont les suivants :

- Effet sur le milieu naturel, la faune et la flore
- Effet sur le paysage
- Effet sur la santé
- Effet sur le climat
- Eau et sols : eaux pluviales, eaux souterraines
- Trafic
- Air et odeurs
- Bruit et vibrations
- Rejets atmosphériques
- Déchets

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Enfin, le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Concernant l'étude de dangers, cette dernière a fait l'objet d'une tierce expertise par le Bureau Veritas. Les éléments présentés ci-dessous prennent en compte les résultats de la tierce expertise.

- *Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

- *Réduction des potentiels de dangers*

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

- *Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les risques présents sur le site d'Enviocat Atlantique sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents dans les installations : inflammabilité et explosibilité. Ainsi les principaux phénomènes dangereux sont le feu de nappe de méthanol, l'éclatement de capacité (ballon tampon de méthanol, réacteurs, ballon tampon de méthylate de sodium, isoconteneur de sodium, réservoir de sodium), l'explosion de vapeur en milieu non-confiné et le flash-fire (embrasement instantané) suite à une fuite de méthanol liquide ou gazeux.

- *Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

- *Étude détaillée de réduction des risques*

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

- *Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

- *Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures prévues sont les suivantes :

- *Paysage*

Le site de la société Envirocat Atlantique s'inscrit dans une zone industrielle, à proximité de réservoirs de stockage de liquides inflammables. Les installations sont constituées d'un bâtiment, de trois cuves de stockage de produit fini double enveloppe horizontales sous talus, d'un poste de chargement camion et d'une pomperie. Le bâtiment de 13 m de haut, de couleur bleu et gris, sera construit à la place d'un bâtiment existant qui doit être démantelé. L'aspect extérieur des cuves de stockage de produit fini sera un monticule de terre. On peut noter également que compte tenu de l'éloignement et du milieu fortement industriel, les installations d'Envirocat Atlantique ne seront pas visibles depuis l'île de Ré.

- *Eau*

Le site d'Envirocat Atlantique est alimenté en eau par le réseau public communal. L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins domestiques (sanitaires), pour l'alimentation des douches de sécurité et pour la protection incendie. Du sodium étant présent dans le bâtiment de production, celui-ci n'est pas alimenté en eau hormis pour les douches de sécurité.

Le méthanol étant miscible à l'eau, il ne peut être séparé des eaux pluviales avant rejet dans le réseau. Toutes les mesures sont donc prises pour que les eaux pluviales ne soient pas en contact avec du méthanol. Les eaux pluviales collectées sur les toitures du bâtiment, de la pomperie et du poste de chargement des camions sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales du dépôt SISF. Les eaux pluviales des voiries, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures dus au passage des camions, sont dirigées vers le bassin d'orage. Elles sont ensuite reprises par pompage et dirigées vers le décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet final dans le réseau d'eaux pluviales communal.

- *Sol*

Les principales sources de pollution des sols et des eaux souterraines sur le site sont :

- le stockage de méthylate de sodium en solution dans le méthanol,
- les postes de chargement des camions,
- les aires de dépotage des camions citernes (en phase transitoire, en attente de la mise en place de stockage de méthanol chez SISP).

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes afin de réduire à son maximum le risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

- le méthylate de sodium en solution dans le méthanol est stocké dans des cuves horizontales double enveloppe sous talus avec détection de fuite,
- les pompes se situent dans des rétentions étanches,
- les pompes utilisées sont des pompes à entraînement magnétique ou à rotor noyé ne générant pas d'égoutture.
- *Air*

Les sources de rejets atmosphériques canalisés et diffus identifiés sont :

- la respiration des capacités de stockage,
- les mouvements de produits,
- le trafic de camions sur le site.

Les capacités de stockage sont inertées à l'azote. Les lignes d'évents des ballons tampon et des cuves de stockage sont collectées et recyclées dans le process. Ainsi, les émissions de composés organiques volatils de l'unité de production sont limitées. L'exploitant a mis en place un système de condensation cryogénique du méthanol contenu dans les effluents gazeux de l'unité afin de limiter le rejet en méthanol à l'état vapeur à l'atmosphère. Cette technologie est considérée comme une meilleure technologie disponible. Elle permet de récupérer les composés organiques volatils en appliquant le principe de réduction à la source avec valorisation (le méthanol étant condensé et réinjecté dans le réacteur).

- *Déchets*

L'unité d'Envirocat Atlantique génère deux types de déchets :

- les déchets de type banal (papier, cartons ...) provenant des activités de gestion administrative,
- les déchets de type spécial (huiles, graisses, boues, chiffons souillés, méthanol dilué, sodium ...) provenant des opérations de maintenance et des nettoyages des lignes de production, du poste de chargement, des pompes et des cuves de stockage.

Compte tenu des quantités et de la nature des déchets, l'impact sur l'environnement est limité.

On peut donc conclure que le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux notamment ceux relatifs au risque accidentel, au rejets atmosphériques et aqueux, au bruit et à l'insertion paysagère. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La chef du SCTE
Signé
Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.